

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

DCM n°58/2023

Séance Ordinaire du 11 décembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : FONT Marie

Présents : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeanine, PLA Michelle, POMPA Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri

Absents excusés : JAMMES Francis, STEPPE Virginie

Procuration : JAMMES Francis à POMPA Antoine, STEPPE Virginie à PLA Michelle

Date de la convocation :

5 décembre 2023

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) A PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Classement issu de la
nomenclature

« ACTES »

1.2 Délégation de
service public

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2225-1 et suivants ;

Vu la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu la délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'Incendie et de Secours » ;

Considérant que, par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la compétence « Service d'Incendie et de Secours » selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT. Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer à ses statuts ;

Considérant que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant qu'il a été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que le transfert de la compétence est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les

transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

Considérant que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de procéder au transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Le Conseil Municipal,

Oùï les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application des article L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire,

Alain DARIO

